

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

21 juillet 2021

GESTION DE LA CRISE SANITAIRE - (N° 4389)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

**RETIRÉ AVANT DISCUSSION****AMENDEMENT**

N ° 1007

présenté par  
Mme Bessot Ballot

-----

**ARTICLE PREMIER**

Compléter l'alinéa 21 par les mots :

« sans indemnités de licenciement ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il ne doit pas revenir à l'employeur, et notamment aux débitants de boissons et aux restaurateurs, d'indemniser les ruptures de contrats de travail qui pourraient intervenir pour défaut de passe sanitaire pendant plus de 2 mois.

Un licenciement à caractère de facto obligatoire dans certains secteurs et pour certains métiers (ex : serveur...) du fait de la mise en place du passe sanitaire ne peut pas être assumé financièrement par l'employeur.